

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre,
le **Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland PERRON,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 novembre 2023.

Présents : Roland PERRON, Alain CHAUVET, Bruno JUILLARD, Amélie CHAPEL, Odette BRASSIER, Serge CHARBONNEL, Arnaud VAISSAIRE, Jacques MINET et Isabelle GUITTARD.

Absents : Pierre PERRON et Gérard VESSERE.

Excusés : Pierre PERRON et Gérard VESSERE.

Secrétaire de séance : Bruno JUILLARD.

Le Procès-Verbal de la séance du 8 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Objet n° 1 : VIREMENT DE CREDITS CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET DE LA COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPESPE DE L'ANNEE 2023.

Délibération n° DE_2023_074

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, qu'il convient d'effectuer un virement de crédits sur le budget de la Commune de Saint-Genès-Champespe de l'année 2023 en section d'investissement afin de pouvoir régler la facture relative à la voirie 2023.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'effectuer le virement de crédits suivant et donne pouvoir au Maire :

Virement de crédits :

Dépense d'investissement :

Article 231 (Immobilisations corporelles en cours) opération 167 (Voirie 2023) : - 120 000,00 €.

Dépense d'investissement :

Article 2151 (Réseaux de voirie) opération 167 (Voirie 2023) : + 120 000,00 €.

Objet n° 2 : DEVIS MAÇONNERIE.

Délibération n° DE_2023_075

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des différents devis en sa possession de la SARL Jean MAGE et de l'Entreprise GOUNY et Fils, relatifs à la réfection du mur du local de chasse.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir le devis le moins élevé à savoir celui de l'Entreprise GOUNY et Fils pour un montant de 2 300,00 € H.T. soit 2 760,00 € T.T.C. et autorise le Maire à effectuer la dépense.

Objet n° 3 : RENOUELEMENT POUR LA GARDE DES ANIMAUX CAPTURES DANS LE CADRE DE LA FOURRIERE.

Délibération n° DE_2023_076

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une proposition de renouvellement de la convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière. La convention actuelle pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière conclue entre la Commune de Saint-Genès-Champespe et l'Association Protectrice des Animaux du Puy-de-Dôme va arriver à son terme le 31 décembre 2023.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette proposition moyennant le paiement d'une participation annuelle avec un tarif progressif sur trois ans à savoir :

- 0,654 € par habitant pour 2024
- 0,669 € par habitant pour 2025
- 0,684 € par habitant pour 2026

Le coût total sera calculé annuellement selon les chiffres de la population totale légale au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui seront fournis par l'INSEE. Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire et l'autorise à signer la convention.

Objet n° 4 : APPEL A CANDIDATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME RELATIF AU FESTIVAL « VOIX & PATRIMOINES » 2024.

Délibération n° DE_2023_077

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à un appel à candidature pour le Festival « Voix & Patrimoines » 2024.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Objet n° 5 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE.

Délibération n° DE_2023_078

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE a la possibilité de mandater le Centre de Gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Objet n° 6 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE.

Délibération n° DE_2023_079

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code Général de la Fonction Publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de SAINT-GENES-CHAMPESPE aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Objet n° 7 : DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL
CADASTRE SECTION ZX N° 66.**

Délibération n° DE_2023_080

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de M. et Mme Richard BERNARD relatif à une demande d'achat d'une partie du terrain communal cadastré section ZX n° 66 situé devant leur lot n° 5 (section SX n° 64) de la tranche 3 du lotissement communal « Les Pics ». Cette demande a pour objectif de créer un espace naturel afin de valoriser la friche par la plantation d'arbres et de créer un petit étang dans cette zone humide et qui sera apte à recevoir les eaux pluviales.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, ne voit pas d'objection à vendre une petite partie de ce terrain communal au prix de 3,50 € le m² et charge M. et Mme Richard BERNARD de faire passer le géomètre à leur frais pour délimiter la parcelle concernée et définir la superficie exacte. Les frais de notaire seront également à la charge des acquéreurs.

**Objet n° 8 : PROPOSITION DE RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE
CONCESSION VIDE DANS LE NOUVEAU CIMETIERE.**

Délibération n° DE_2023_081

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Madame Marinette MAGNE proposant une rétrocession à la Commune de Saint-Genès-Champespe de la concession n° 81 située dans le nouveau cimetière. Cette concession a été acquise à son nom le 29 mai 1993 pour un montant de 900,00 francs soit **137,20 €** (ordre de quittance n° 28). Cette concession n'a pas été aménagée et n'a reçu aucune inhumation.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de lui reprendre la concession n° 81 située dans le nouveau cimetière pour un montant de **91,47 €** vu qu'il y a eu, au moment de l'achat, un reversement au CCAS de 300,00 francs soit 45,73 € de la part de la commune et qu'à ce jour, toutes les conditions exigées sont respectées.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 9 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADEPAPE 63.

Délibération n° DE_2023_082

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention de l'ADEPAPE 63 (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance du Puy-de-Dôme et les anciens pupilles de l'Etat) pour l'exercice 2024.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cette association une subvention de 30,00 € et autorise le Maire à effectuer la dépense.

**Objet n° 10 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS
LOCAUX.**

Délibération n° DE_2023_083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article

218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Gérard PAYET, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Objet n° 11 : DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES (COMPLEMENT).
Délibération n° DE_2023_084

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de deux oublis lors de la dénomination et numérotation des voies sur la Route de Montboudif.

Il est demandé aux Conseillers Municipaux de proposer un nom pour les deux chemins concernés qui se situent sur la route de Montboudif et plus précisément au lieu-dit de Chabrol.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de valider les noms suivants :

- Chemin du Pradet,
- Chemin de Fontille.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Objet n° 12 : PROJET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.
Délibération n° DE_2023_085

Suite à la présentation du projet de panneaux photovoltaïques par Monsieur Jérémy COMBE de la Société APEXENERGIES lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2023, le Conseil Municipal, après étude et délibération, accepte à l'unanimité des membres présents, le projet présenté sur la parcelle cadastrée section ZX n° 1.

Le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Fait à Saint-Genès-Champespe, le 14 novembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Bruno JUILLARD,



Le Maire,
Roland PERRON,

